

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

2e Chambre



ARRÊT AU FOND  
DU 01 DECEMBRE 2016

N° 2016/ *11* --

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE en date du 26 Janvier 2016 enregistrée au répertoire général sous le n° 2015R00288.

Rôle N° 16/02020

APPELANTE

SA Y

SA Y  
XXXX à XXXX

*Cl*

XXXX

représentée par Madame Sophie SPANO de la SELARL BRESSON J. & SPANO S., avocat au barreau de NICE

INTIMEE

XXXX à XXXX

représentée par Madame Céline SCHIAVOLINI, avocat au barreau de NICE

Grosse délivrée

Je :

à :

\*- \*- \*- \*- \*

Me SPANO

Me SCHIAVOLINI

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 20 Octobre 2016 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur PRIEUR, conseiller a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président  
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller  
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 01 Décembre 2016

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 01 Décembre 2016,

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSE DE L'AFFAIRE

En 2012, la XXXX, qui exploite une auberge de montagne, a souscrit un contrat d'électricité auprès de la société Y avec l'option heures creuses/ heures pleines.

La XXXX contestant les factures suivantes :

-d'un montant de 6.484,97 reçue le 27 novembre 2014,

-d'un montant de 5.196,62 euros d'octobre 2012 à octobre 2013,

-d'un montant de 10.947 euros de novembre 2013 à novembre 2014,

elle a saisi le juge des référés du tribunal de commerce de Nice pour obtenir l'instauration d'une mesure d'instruction.

// a été fait droit à cette demande par ordonnance du 26 janvier 2015 et la société Y a relevé appel de cette décision.

Elle soutient que la rémunération du technicien doit être à la charge du défendeur ainsi que les dépens.

Cette société demande de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a mis à charge de la société Y la rémunération de l'expert ainsi désigné,

La XXXX, se fondant sur un rapport du 26 juin 2015 rendu par le Médiateur national de l'énergie qui a préconisé une vérification métrologique du compteur électrique en laboratoire aux frais d'Y, conclut à la confirmation de la décision précitée.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties à leurs écritures précitées.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'instauration d'une expertise dont le principe n'est pas contesté doit être ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Le rapport du médiateur de l'énergie du 26 juin 2015 qui a constaté un pic de consommation pour la période de l'été 2014 et qu'une telle augmentation résulte soit d'une modification des usages, soit d'un dysfonctionnement du compteur dont la vérification métrologique opérée en janvier 2015 est jugée insuffisante, cette dernière hypothèse étant privilégiée, permet de mettre à la charge de l'appelante les frais d'expertise.

La décision attaquée est confirmée.

Il convient de condamner la société Y à payer à la société XXXX une somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance attaquée,

Condamne la société Y à payer à la société XXXX une somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Y aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le | Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'W' or similar character, positioned below the vertical line of the 'Le Greffier' text.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'el' or similar character, positioned below the 'Le Président,' text.A vertical line extending downwards from the signature area.

En conséquence, la République française  
mande et ordonne

- à tous huissiers de justice, sur ce  
requis, de mettre ledit arrêt à  
exécution
- aux procureurs généraux et aux procureurs  
De la République, près les tribunaux de grande  
L'instance d'y tenir la main.
- à tous commandants et officiers de  
la force publique de prêter main-forte,  
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé  
par le président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par  
le greffier en chef de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE GREFFIER EN CHEF



- 2 DEC. 2016